

Annexes au Règlement

NYER

ELABORATION - Approbation du 13/03/2021

Emplacements réservés (L.151-41)
Préservation de la diversité commerciale (L.151-16)
Éléments du patrimoine bâti et paysager à protéger, à conserver, à mettre en valeur ou à requalifier (L.151-19)
Éléments à protéger pour des motifs d'ordre écologique (L.151-23)

LISTE DES EMPLACEMENTS RESERVES (ARTICLE L.151-41 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Nyer n'est pas concernée.

PROTECTION DE LA DIVERSITE COMMERCIALE (ARTICLE L151-16 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Nyer n'est pas concernée.

LISTE DES ELEMENTS DU PATRIMOINE BATI ET PAYSAGER (ARTICLE L.151-19 DU CODE DE L'URBANISME)

NYER		
Eléments de patrimoine bâti ou paysager à protéger, conserver, mettre en valeur ou requalifier		
Eléments de patrimoine bâti		
<i>N° sur les documents graphiques</i>	<i>Parcelles cadastrales concernées en tout ou partie</i>	<i>Désignation - Description - Intérêt</i>
27-PAT-01	A858	Vestiges miniers des Escoumes
27-PAT-02	A304	Château de Nyer édifié au XV ^{ème} siècle. Œuvre de Jean de Banyuls.
Ecrins paysagers ceinturant les bâtis remarquables ou points de vue		
27-PAT-03	A1752p	Protection des arbres aux abords du château

ELEMENTS A PROTEGER POUR DES MOTIFS D'ORDRE ECOLOGIQUES (ARTICLE L.151-23 DU CODE DE L'URBANISME)

La commune de Nyer est concernée :

- Cours d'eau liste 1 : la Rivière de Mantet, affluents compris, de sa source à la prise d'eau centrale Nyer et canal Escaro
- Cours d'eau liste 2 : la Têt du barrage des Bouillouses à la Rivière de Cabrils
- Cours d'eau liste 2 : la Rivière de Mantet